



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des forêts et des dangers naturels
Laupenstrasse 22
3008 Berne

Demande d'autorisation exceptionnelle pour l'incinération de rémanents de coupe en forêt

1. Requérant·e et parcelle concernée

1.1 Renseignements sur la requérante ou le requérant

Nom / prénom de la requérante ou du requérant

Rue / numéro

NPA / Lieu

Téléphone

Courriel

Consentement de la / du propriétaire de la parcelle s'il ne s'agit pas de la même personne Oui Non

1.2 Renseignements sur la parcelle concernée

Numéro de la parcelle forestière ([Lien](#))

NPA / Lieu

Nom du triage / numéro du triage ([Lien](#))

Division forestière concernée ([Lien](#))

Quantité de rémanents de coupe à incinérer en m³

Coupe de bois effectuée le

Volume total de bois martelé selon permis / projet de coupe en m³

Date prévue de l'incinération

Carte du périmètre avec emplacement du/des feu(x) prévu(s) ($\leq 1 : 5000$) doit être jointe à la demande. Alternativement, les coordonnées peuvent être saisies dans le champ de texte ci-dessous. [Lien vers le Géoportail](#)

2. Motifs

2.1 Motif de dérogation invoqué

Remarque : veuillez cocher, et argumenter, le motif de dérogation qui s'applique. Il n'est pas permis de cocher plusieurs motifs.

- Les rémanents de coupe sont atteints de parasites ou de maladies qui représentent un danger pour la forêt.
- Les rémanents de coupe ne peuvent pas être entassés et évacués à un coût raisonnable, en particulier s'ils se trouvent sur les berges ou dans les lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles très pentues (prés, pâturages).
- L'incinération est nécessaire pour des raisons de sécurité au travail dans des zones très escarpées.
- L'incinération est nécessaire pour l'entretien des pâturages boisés.

Motifs

2.2 Levée de l'effet suspensif

Remarque : si les rémanents de coupe doivent être brûlés dans les 30 jours, il faut également en faire la demande.

- Levée de l'effet suspensif (incinération nécessaire dans les 30 jours)

Motifs

3. Bases légales

- Ordonnance du 16 décembre 1985 (version du 1^{er} janvier 2023) sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) : articles 5, 26a et 26b
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (version du 16 novembre 2022) : articles 21 et 21a

4. Prescriptions

- Les demandes doivent être soumises à la division forestière concernée six semaines avant l'incinération prévue.
- L'effet suspensif de 30 jours peut être levé si les rémanents de coupe sont atteints de parasites ou de maladies nécessitant une incinération rapide.
- L'autorisation exceptionnelle est valable pendant une période de quatre semaines après son entrée en force.
- D'autres directives de l' "Information pour les propriétaires forestiers concernant les rémanents en forêt" ainsi que de la Ci 2.8/2 (état au 1er janvier 2025) de l'Office des forêts et des dangers naturels doivent être respectées.

5. Confirmation

Par sa signature, la requérante ou le requérant confirme l'exactitude de toutes les informations fournies.

Lieu / date

/

Signature du(de la) requérant(e)

Numéro de la demande
(sera mis par l'OFDN)